

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS
DU MAIRE

Décision n° DEC2025-079

Objet : Convention de formation n°130126DEDB – Logiciel MELODIE OPUS

Le Maire de la commune du FENOUILLER,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,**Vu** la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal du Fenouiller a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles dans la limite de 214 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,**Vu** la décision n° DEC2025-078 portant sur la signature du contrat de service avec la société Arpège, pour la fourniture, l'hébergement et la maintenance, de quatre logiciels dénommés MAESTRO OPUS (recensement), REQUIEM OPUS (funéraire), ADAGIO 7 (listes électorales) et MELODIE OPUS (Etat-Civil),**Considérant** qu'il est nécessaire une action de formation professionnelle pour les agents de la collectivité, utilisateurs du logiciel MELODIE OPUS,**Considérant**, à cette fin, la convention de formation n°130126DEDB formulée par la société ARPEGE, répertoriée sous le numéro 351 421 300 00036 sise 13 rue de la Loire, 44230 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE,**DECIDE****Article 1** : De signer la convention de formation professionnel pour la prise en main du logiciel « Mélodie Opus » avec la société ARPÈGE dont les références sont reportées ci-dessus.**Article 2** : La présente convention fixe la durée de la formation, du 13 au 20 janvier2026.**Article 3** : Le coût de cette formation est établi à deux-mille euros Hors Taxes (2 000 € HT).**Article 4** : La Direction Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Le Fenouiller, le 22 décembre 2025

Le Maire,
Isabelle TESSIER**Diffusion : ARPÈGE***Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*